

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-030
Portant régime particulier des ONGs à Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son Titre II, article 10, la constitution de la République de Madagascar garantit la liberté d'association dans les conditions prévues par la loi.

Jusqu'à présent, les conditions de l'exercice de cette liberté sont déterminées par l'Ordonnance n° 60-133 du 03 octobre 1960.

Or, avec la politique nouvellement optés qu'est celle du désengagement de l'Etat et l'importance toujours croissante qu'occupent dans le développement du Pays, les groupements privés à vocation socio-économique couramment dénommés Organisation Non Gouvernementales (ONGs), le cadre juridique par cette Ordonnance s'avère de plus en plus inadapté à cette catégorie de groupements qui, depuis plusieurs années travaillent sans règle de conduite bien déterminée.

Il importait de faire disparaître cette anomalie.

C'est pourquoi, la présente loi se propose de mettre en place une réglementation bien précise de cette nouvelle génération de groupements.

Elle constitue le régime spécifique de l'ONG, nouvelle personne morale sui generis. L'ONG se distingue de l'Association par sa définition, ses règles de constitution et de fonctionnement, ses droits et obligations.

L'article 2 qui définit l'ONG énumère les critères objectifs qui permettent sans ambiguïté de la distinguer des autres groupements et ce, pour faciliter l'application de la législation qui lui est propre.

Ses règles de constitution et de fonctionnement, tout en satisfaisant aux impératifs de simplicité, d'objectivité et de rapidité d'une part, et au principe de la décentralisation d'autre part, ont été conçues de telle sorte que le label malgache d'ONG réponde dans tous les cas aux normes internationalement

admises.

Enfin, l'ONG travaille en toute indépendance et dans le secteur de son choix. Mais poursuivant toujours des objectifs d'intérêt général, elle entretient des relations de partenariat et de complémentarité avec l'Etat qu'elle se doit de tenir régulièrement informé de ses activités.

En revanche, elle bénéficie d'avantages fiscaux et douaniers à la mesure de son engagement et de sa contribution au développement du pays.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-030
Portant régime particulier des ONGs à Madagascar

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 19 novembre 1996, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi définit l'Organisation Non Gouvernemental (ONG), les conditions de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution.

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE LA DEFINITION

Article 2.- L'ONG au sens de la présente loi est un groupement de personnes physiques ou morales, autonomes, privé, structuré, légalement déclaré et agréé, à but non lucratif, à vocation humanitaire, exerçant de façon professionnelle et permanente des activités à caractère caritatif, socio-économique, socio-éducatif et culturel sous forme de prestations de services en vue du développement humain durable, de l'auto promotion de la communauté ainsi que de la protection de l'environnement.

Elle exerce ses activités suivant le principe du bénévolat, avec impartialité, sans discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Elle dispose de ressources humaines, matérielles et financières pour ses interventions.

Article 3.- Toute ONG fondée sur une cause ou un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs ou dont les activités constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale est nulle et de nul effet.

Article 4.- L'inexistence des objectifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus peut être soulevée d'office par toute personne ou groupement juridiquement

capable et intéressé.

Article 5.- L'ONG possède la personnalité civile et exerce ses actions dans les secteurs de son choix et de ses objectifs.

CHAPITRE II DE LA DECLARATION D'EXISTENCE, DE L'AGREMENT ET DE LA PUBLICITE

Section I De la déclaration d'existence

Article 6.- L'ONG doit être déclarée par les soins de ses fondateurs.

La déclaration sera déposée en triple exemplaire aux bureaux du département ou de la Région dans lequel elle a son siège social.

Elle fera connaître sa dénomination, le siège de ses établissements et les noms, prénoms, profession et domicile de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction.

Il en sera délivré récépissé.

Trois exemplaires dactylographiés des Statuts de l'ONG seront joints à cette déclaration.

Section II De l'agrément

Article 7.- L'ONG doit être agréée dans les conditions ci-après :

- la demande d'agrément est déposée aux bureaux du département ou de la Région d'implantation de son siège social ;

Il lui en sera délivré récépissé.

- La demande est transmise au Comité départemental ou régional bipartite, réunissant des représentants de l'Etat et des ONGs, et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret ;
- ce Comité dispose d'un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt pour instruire la demande et statuer ;
- le Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région

constate par arrêté la décision du comité départemental ou régional bipartite dans un délai maximum d'un mois ;

- en aucun cas, ledit arrêté ne doit être pris au-delà d'un délai de deux mois à partir de la date de dépôt du dossier par l'ONG auprès du Comité départemental ou régional bipartite

Article 8.- a peine d'irrecevabilité, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- une demande écrite adressée au Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région ;
- un exemplaire dactylographié des statuts de l'ONG ;
- une fiche de renseignements indiquant les noms des membres fondateurs et des principaux dirigeants de l'ONG ;
- une documentation sur le programme d'activités ainsi que les moyens dont dispose l'ONG ;
- le récépissé de déclaration d'existence prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 9.- Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la région après avis du comité départemental ou régional bipartite, l'ONG concernée étant entendue, dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves ont été constatées dans la gestion de ses projets ou de ses programmes ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et objectifs définis par ses Statuts ;
- lorsque les activités de l'ONG constituent une menace pour l'ordre et la sécurité publics ou pour l'unité nationale.

Article 10.- La décision de retrait est notifiée à l'ONG intéressée.

Elle met fin, dès sa notification, aux avantages et facilités de toutes natures dont celle-ci a pu bénéficier et lui fait perdre sa qualité d'ONG.

Section III De la publicité

Article 11.- il est tenu aux bureaux du Département ou de la Région un registre spécial où sont consignés les renseignements suivants, fournis par l'ONG :

- dénomination et siège de l'ONG ;
- noms et prénoms, profession, domicile des directeurs et administrateurs de l'ONG ;
- date du dépôt de la déclaration d'existence ;
- date de l'arrêté d'agrément ;
- objectif de l'ONG ;
- changements survenus dans l'administration et la direction de l'ONG et modifications apportées à ses statuts ;
- modifications ou changements se rapportant au siège social, dénomination ou objet de l'ONG.

Les mentions de ce registre ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur inscription.

Un arrêté d'application fixera le modèle de ce registre qui est à la disposition du public.

Article 12.- une copie de l'arrêté d'agrément sera transmise par les soins du Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la Région au Ministère chargé des Relations avec les ONGs et publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar.

CHAPITRE III DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 13.- L'ONG est dotée :

- d'un organe de décision et de délibération : Assemblée générale ;
- d'un organe d'orientation et de suivi : Conseil d'administration ;
- d'un organe d'exécution : Comité directeur ou direction ;
- d'un organe de contrôle : Commissariat aux comptes.

Les statuts et règlement intérieur déterminent le mode de fonctionnement de ces structures

Nul ne peut cumuler les fonctions d'exécution et de contrôle prévues dans ces organes.

Les fonctions au sein de l'ONG sont gratuites.

Néanmoins, les Membres peuvent être remboursés des frais qu'ils ont engagés à l'occasion des missions et services effectués pour le compte de

l'ONG.

Article 14.- Sauf dérogation expresse accordée par le comité départemental ou régional bipartite, nul ne peut exercer la fonction d'administration, de direction, ou de gestion d'une ONG ni disposer du pouvoir de signer pour son compte :

- S'il a fait l'objet d'une condamnation à Madagascar ou à l'étranger soit :
 - a) pour crime de droit commun ;
 - b) pour faux et usage de faux en écritures privées ou de commerce ;
 - c) pour violation des articles 418 à 420 du Code Pénal ;
 - d) pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;
 - e) pour détournement de deniers publics et extorsions de fonds ;
 - f) pour recel d'objets obtenus à la suite des infractions prévues aux alinéas d et e ;
 - g) pour tentative ou complicité de toutes les infractions citées ci-dessus.
- S'il a fait l'objet d'une destitution de fonctions par décision de Justice ;
- S'il a été déclaré en faillite.

Article 15.- Toute ONG peut ester en justice.

Elle peut acquérir ou aliéner à titre onéreux, posséder et administrer :

- les cotisations de ses Membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées ;
- les locaux destinés à l'administration de l'ONG et à ses réunions ;
- les immeubles nécessaires aux buts qu'elle se propose ;
- les aides matérielles et financières en provenant d'autres organismes ;
- les dons et legs de meubles et immeubles ;
- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

Article 16.- L'ONG peut, dans les limites définies par ses Statuts et règlement intérieur, gérer ses propres fonds, les utiliser, en bon père de famille, pour le paiement des salaires, indemnités ou primes du Personnel travaillant pour l'objet du groupement ainsi que pour le règlement des charges

permanentes et des frais divers de gestion.

L'ONG est autorisée à constituer une dotation pour réserves.

Article 17.- L'ONG est tenue de dresser annuellement un rapport moral et financier.

Une synthèse de ce rapport, dont la forme sera fixée réglementairement, est adressée au Comité départemental ou régional bipartite, au Représentant de l'Etat auprès du Département ou de la région et au Ministère chargé des Relations avec les ONG.

L'ONG est tenue, à la fin de chaque exercice, d'établir un plan d'opération détaillé pour l'exercice suivant. Copie de ce plan est adressée aux mêmes autorités.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 18.- Tout employé, représentant ou agent salarié d'une ONG effectuant à Madagascar un travail rémunéré doit payer l'impôt sur les Revenus, sauf existence de convention fiscale particulière.

Article 19.- L'ONG exerçant des activités non lucratives n'est pas assujettie à la taxe professionnelle ni à l'IBS (Impôt sur les Bénéfices des Sociétés).

Article 20.- La liste des marchandises et matériels importés dans le cadre d'un projet correspondant aux dispositions de l'article 2 sera déterminée par décret : lesdits marchandises et matériels, sur demande de l'ONG, et sur avis du Ministère de tutelle ; peuvent être exonérés partiellement ou totalement des droits et taxes douaniers.

Article 21.- Dans tous les cas, l'ONG peut bénéficier, à sa demande, de tous les avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation fiscale et douanière en vigueur à Madagascar.

TITRE II DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I DES REGROUPEMENTS D'ONGs

Section I Du conseil National d'ONGs

Article 22.- Il est créé au niveau national un Conseil National des ONGs.

Article 23.- Il sert de lieu de concertation nationale sur toutes les questions relatives aux ONGs.

Article 24.- Il est composé de représentants des Conseils de Départements et des Conseils Régionaux.

Toutefois, les Représentants volontaires des ONGs peuvent y participer à titre d'observateurs.

Section II Des Conseils Régionaux d'ONGs

Article 25.- Il est créé dans chaque Région un conseil Régional des ONGs.

Article 26.- Il a pour missions de promouvoir la coopération entre les ONGs, d'entretenir de bonnes relations avec les Institutions étatiques et de défendre les intérêts des ONGs auprès des organismes concernés.

Il désigne ses représentants au conseil National des ONGs.

Article 27.- Il est composé de Représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans la circonscription administrative concernée.

La désignation des Membres est nominative.

Section II Des Conseils Départementaux d'ONGs

Article 28.- Il est créé dans chaque Département un Conseil Départemental des ONGs dont le rôle est de :

- désigner les représentants des ONGs auprès du Comité bipartite départemental ;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil Régional ;
- désigner les représentants des ONGs auprès du Conseil National.

Article 29.- Il est composé des Représentants de toutes les ONGs ayant leur siège et/ou opérant dans le Département concerné.

La désignation des Membres est nominative.

Section IV Des collectifs d'ONGs

Article 30.- Des collectifs d'ONGs peuvent se former librement sur tout le territoire national et sous l'appellation de leur choix.

Leurs rôles et objectifs seront définis statutairement.

Ils peuvent notamment :

- se prêter à toutes formes de sollicitation qui viendraient de leurs Membres : appui techniques, formation, information, recherche de financement, démarches administratives ;
- se constituer en réseau d'informations de leurs Membres, du public, du Gouvernement, des organismes privés ou publics internationaux sur les activités des Membres, les financements obtenus, les projets exécutés et ceux en cours d'exécution ;
- faciliter la concertation entre les ONGs Membres d'une part, entre les ONGs Membres et les Organismes Gouvernementaux d'autre part ;
- œuvrer à la coordination et à la rationalisation des activités des ONGs Membres en vue de parvenir à une meilleure efficacité.

Article 31.- En se conformant aux dispositions des articles 6 à 8 ci-dessus, ils bénéficient du statut d'ONG.

CHAPITRE II DU CONTENTIEUX

Article 32.- Après épuisement de toutes les voies de recours amiables et hiérarchiques, les litiges nés de l'octroi et du retrait d'agrément seront portés

devant la juridiction administrative du siège de l'ONG.

Article 33.- Les litiges nés à l'occasion du fonctionnement interne seront portés devant le Tribunal civil du siège de l'ONG.

CHAPITRE III DE LA MUTATION DES ASSOCIATIONS EN ONGs

Article 34.- L'Association qui poursuit déjà les objectifs visés à l'article 2 peut se transformer en ONG en se conformant aux dispositions statutaires ou sur décision prise en Assemblée Générale extraordinaire et, en respectant la procédure prévue par les articles 6 à 8 ci-dessus.

Dans ce cas, le patrimoine de l'Association est dévolu à la nouvelle ONG.

CHAPITRE IV DE LA DISSOLUTION

Article 35.- L'ONG peut être dissoute par :

- la volonté des trois-quarts au moins de ses membres ;
- disposition statutaire ;
- décision administrative ou de justice.

Article 36.- En cas de dissolution volontaire ou statutaire, les biens de l'ONG seront dévolus après apurement du passif, conformément aux statuts ou à la décision de dissolution.

Article 37.- En cas de dissolution par voie judiciaire ou administrative, la dévolution des biens sera réglée par la décision qui l'a prononcée.

CHAPITRE V DES ONGs ETRANGERES

Article 38.- Sauf dispositions contraires prévues par les Conventions internationales, aucune ONG étrangère ou agence de représentant d'ONG étrangère ne peut se former à Madagascar sans l'autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur et après avis du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 39.- Sont réputés ONGs, étrangères quelle que soit la forme sous laquelle ils peuvent éventuellement se dissimuler, les groupements présentant les caractéristiques d'une ONG, qui ont leur siège à l'étranger ou, qui, ayant leur siège à Madagascar, sont dirigés en fait par un ou plusieurs étrangers ou,

sont composés soit d'administrateurs en majorité étrangers, soit du quart au moins de Membres étrangers.

Article 40.- Sauf conventions particulières, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ONGs étrangères.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 41.- En attendant la constitution d'ONGs au sens de la présente loi, les Associations légalement constituées répondant aux critères définis à l'article 2 ci-dessus, ayant au moins deux années d'existence et établies dans la circonscription départementale ou régionale concernée, se réunissent en Conseil départemental ou régional provisoire, pour désigner leurs représentants devant siéger au sein du Comité départemental ou régional bipartite prévu par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42.- Tout agrément octroyé en violation de la présente Loi ne sera considéré comme nul et de nul effet.

Article 43.- Des décrets seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 44.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 novembre 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

